

| | |
|---|--|
| IDENTIFICATION | Numéro : PQ2023-022 Date : 31 Mai 2023 |
| Unité administrative responsable | Prévention et qualité du milieu |
| Instance décisionnelle | Conseil de la ville Date cible : |
| Projet | |
| Objet | Adoption du Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides, R.V.Q. 3186 |
| Code de classification | No demande d'achat |

EXPOSÉ DE LA SITUATION

La Ville de Québec s'est engagée à réduire l'usage des pesticides les plus nocifs pour la santé et l'environnement sur son territoire, tout en favorisant une gestion plus écologique des espaces verts, comme les pelouses. Le 23 janvier 2023 a eu lieu un comité plénier concernant les orientations de la Ville en matière d'encadrement de l'usage des pesticides. Ces orientations se déclinaient alors en six axes d'interventions :

1. Appuyer la révision réglementaire du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP);
2. Interdire l'utilisation extérieure des pesticides les plus à risque pour la santé et l'environnement;
3. Encadrer l'utilisation pour certains lieux et activités spécifiques;
4. Gérer les cas d'exception;
5. Encadrer les fournisseurs de services d'application de pesticides;
6. Restreindre l'accès aux pesticides d'usage domestique.

Depuis le comité plénier, la révision réglementaire du MELCCFP a été publiée et des séances d'information et d'échanges ont eu lieu avec les conseils de quartier et les citoyens. Des formations sur la gestion écologique des pelouses ont aussi été offertes gratuitement, afin d'accompagner la population dans la transition vers des pratiques plus durables.

Compte tenu des modifications qui seront apportées au Code de gestion des pesticides, par le gouvernement du Québec, et des commentaires reçus lors des activités de participation citoyenne, un ajustement aux orientations présentées lors du comité plénier est proposé. La restriction de l'accès aux pesticides d'usage domestique, qui devait être concrétisée par la présentation aux commerçants d'un permis octroyé par la Ville pour l'achat de pesticides, est remplacée par l'interdiction de vendre ou d'offrir en vente tout pesticide à usage domestique contenant du glyphosate. Cette interdiction entrera en vigueur en 2024.

Rappelons qu'il sera permis, en tout temps, d'utiliser des pesticides qui appartiennent à la famille des biopesticides reconnus par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada ou dont l'ingrédient actif est énuméré à l'annexe II du Code de gestion des pesticides. Sous réserve des dispositions prévues au règlement, l'application de tout autre pesticide sera interdite dès 2024. Cela contribuera à la volonté ferme de la Ville d'offrir à la population des milieux de vie sains et durables.

Il était initialement prévu de présenter un projet de règlement contenant l'ensemble des dispositions au printemps 2023. Or, considérant l'ajustement proposé et les délais imputables à la prise en compte des changements au Code de gestion des pesticides, mais aussi des commentaires issus des activités de participation citoyenne, il est proposé de déployer la réglementation en deux phases. Conséquemment, le présent projet de règlement porte uniquement sur les dispositions relatives à l'encadrement des fournisseurs de services d'application de pesticides. Un projet de règlement intégrant l'ensemble des dispositions visant l'encadrement de l'utilisation extérieure de pesticides sera présenté à l'automne 2023.

Soulignons que l'entrée en vigueur des orientations permettant d'encadrer la vente et l'utilisation des pesticides n'est pas affectée par ces modifications. En effet, il était initialement prévu d'appliquer le règlement en deux phases, soit en 2023 et 2024, afin de favoriser une intégration harmonieuse des nouvelles dispositions. L'adoption du Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides, R.V.Q. 3186, par l'entremise de ce sommaire, s'inscrit donc dans le cadre des actions municipales prévues.

sommaire décisionnel

IDENTIFICATION

Numéro : PQ2023-022

Date : 31 Mai 2023

Unité administrative responsable Prévention et qualité du milieu

Instance décisionnelle Conseil de la ville

Date cible :

Projet

Objet

Adoption du Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides, R.V.Q. 3186

DÉCISION(S) ANTÉRIEURE(S)

CV-2023-0117 - Demande adressée au gouvernement du Québec relative au renforcement de la réglementation et à la mise en oeuvre d'actions pour réduire l'usage des pesticides en milieu urbain, adoptée le 21 février 2023

CV-2022-0103 - Avis de proposition déposé par madame la conseillère Bianca Dussault, lors de la séance du conseil de la ville tenue le 7 février 2022, demandant un projet de règlement concernant l'interdiction des néonicotinoïdes et du glyphosate sur le territoire de la Ville de Québec, adoptée le 21 février 2022

CA-2021-0426 - Adoption de la Stratégie de développement durable, du Plan de transition et d'action climatique 2021-2025 et des orientations stratégiques solidaires, adoptée le 31 août 2021

CV-2020-1030 - Adoption du Plan d'action en agriculture urbaine 2020-2025, adoptée le 21 décembre 2020

ANALYSE ET SOLUTIONS ENVISAGÉES

Le Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides, R.V.Q. 3186, oblige les entrepreneurs qui procèdent à l'application de pesticides pour autrui à s'enregistrer auprès de la Ville. Il énumère les exigences à respecter par un tel entrepreneur et prévoit un pouvoir d'inspection ainsi que des infractions pour lesquelles des peines sont prévues.

En outre, ce règlement modifie le Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais, R.V.Q. 3094, afin d'inclure la tarification du certificat d'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides. Le Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction, R.R.V.Q. chapitre A-8, est également modifié afin d'identifier les personnes autorisées à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides, R.V.Q. 3186.

RECOMMANDATION

D'adopter le Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides, R.V.Q. 3186.

IMPACT(S) FINANCIER(S)

ÉTAPES SUBSÉQUENTES

ANNEXES

Règlement R.V.Q.3186 (électronique)

VALIDATION

Intervenant(s)

Intervention Signé le



sommaire décisionnel

| | |
|--|--|
| IDENTIFICATION | Numéro : PQ2023-022 Date : 31 Mai 2023 |
| Unité administrative responsable | Prévention et qualité du milieu |
| Instance décisionnelle | Conseil de la ville Date cible : |
| Projet | |
| Objet | Adoption du Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides, R.V.Q. 3186 |
| Responsable du dossier (requérant) | Geneviève C-Lévesque Favorable 2023-05-31 |
| Approbateur(s) - Service / Arrondissement | Matthieu Alibert Favorable 2023-05-31 Stephan Bugay Favorable 2023-06-01 |
| Cosignataire(s) | |
| Direction générale | Alain Tardif Favorable 2023-06-01 |
| Résolution(s) | CE-2023-1207 Date: 2023-06-02 |



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 3186

**RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES
ENTREPRENEURS OFFRANT UN SERVICE D'APPLICATION DE
PESTICIDES**

Avis de motion donné le
Adopté le
En vigueur le

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement oblige les entrepreneurs qui procèdent à l'application de pesticides pour autrui à s'enregistrer au préalable auprès de la Ville. Il énumère certaines exigences à respecter par un tel entrepreneur et prévoit un pouvoir d'inspection ainsi que des infractions pour lesquelles des peines sont prévues.

RÈGLEMENT R.V.Q. 3186**RÈGLEMENT SUR L'ENREGISTREMENT DES
ENTREPRENEURS OFFRANT UN SERVICE D'APPLICATION DE
PESTICIDES**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE LA VILLE, DÉCRÈTE CE
QUI SUIT :

CHAPITRE I**DÉFINITIONS**

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« application » : un épandage ou une utilisation de produit incluant l'arrosage ou le traitement par pulvérisation, vaporisation, injection dans un végétal ou dans le sol, application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide et toute autre forme de dépôt ou de déversement;

« autorité compétente » : le directeur de la Division de la prévention et du contrôle environnemental, son représentant autorisé ou toute personne chargée de l'application du règlement;

« échantillon » : toute quantité de pesticide vendue ou remise autrement que dans un contenant conforme au *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2);

« entrepreneur » : une personne physique ou morale qui offre un service comportant l'application, pour autrui, de pesticides;

« ministre » : le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs;

« pesticide » : une substance, une matière ou un micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3), incluant les pesticides à faible impact;

« pesticide à faible impact » : un pesticide dont l'impact est peu significatif sur l'environnement et la santé humaine, dont notamment ceux contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 1), les biopesticides reconnus comme tel par

l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada et les huiles horticoles.

CHAPITRE II

CHAMP D'APPLICATION

2. Le présent règlement s'applique à tout entrepreneur qui offre un service comportant l'application, pour autrui, de pesticides sur le territoire de la Ville de Québec, de même qu'aux personnes agissant en son nom. L'application de pesticides sur une terre cultivée à des fins agricoles ou sur un terrain de golf n'est pas visée par le présent article.

CHAPITRE III

ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS

3. Un entrepreneur qui désire réaliser, pour autrui, des travaux comportant l'application de pesticides doit, chaque année, faire une demande d'enregistrement auprès de la Ville au moyen du formulaire fourni par celle-ci.

L'entrepreneur doit également fournir, avec le formulaire prévu au premier alinéa, les documents et renseignements suivants :

1° une copie des permis délivrés par le ministre à l'entrepreneur en vertu de la *Loi sur les pesticides*;

2° une copie des certificats délivrés par le ministre aux personnes physiques chargées, au nom de l'entrepreneur, de l'application de pesticides en vertu de la *Loi sur les pesticides*;

3° toute autre information requise sur le formulaire.

Une nouvelle demande d'enregistrement doit être faite chaque année.

4. Un certificat d'enregistrement est délivré par l'autorité compétente, lorsque l'entrepreneur satisfait aux conditions suivantes :

1° il a rempli le formulaire requis;

2° il a fourni tous les documents requis à l'article 3;

3° il est titulaire ou compte à son service une personne titulaire des permis et certificats du ministre requis pour procéder à l'application de pesticides;

4° il a payé le coût du certificat d'enregistrement;

5° lui, ni aucun de ses actionnaires, de ses administrateurs ou de ses employés n'a été trouvé coupable d'une infraction à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement dans les douze mois précédant la demande;

6° lui, ni aucun de ses actionnaires ou administrateurs, personnellement ou par le biais d'une personne morale dont ils sont actionnaires ou administrateurs, n'a fait l'objet d'une révocation de certificat d'enregistrement au cours de l'année civile lors de laquelle la demande est faite.

5. Le coût du certificat d'enregistrement est imposé par le règlement de tarification applicable.

6. Le certificat d'enregistrement est valide pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une même année civile.

Malgré le premier alinéa, le certificat d'enregistrement est réputé invalide à compter du moment où l'entrepreneur enregistré n'est plus titulaire ou ne compte plus à son service une personne titulaire des permis et certificats du ministre requis pour procéder à l'application de pesticides. Cette invalidité réputée subsiste jusqu'à ce que l'entrepreneur enregistré et/ou une personne à son service disposent à nouveau des permis et certificats du ministre requis.

7. Un certificat d'enregistrement est non cessible.

8. L'entrepreneur doit informer la Ville de tout changement quant aux informations fournies dans sa demande d'enregistrement.

CHAPITRE IV

RÈGLES À SUIVRE POUR LES ENTREPRENEURS

9. Nul ne peut procéder, pour le compte d'autrui, à l'application d'un pesticide, à moins de détenir un certificat d'enregistrement valide délivré par la Ville à cet effet.

10. La personne physique qui, agissant au nom de l'entrepreneur, procède à l'application d'un pesticide ou, le cas échéant, surveille une telle application doit avoir en sa possession en tout temps, sur elle ou dans son véhicule, les documents suivants :

1° une copie du certificat d'enregistrement de l'entrepreneur délivré par la Ville;

2° une copie du permis du ministre dont l'entrepreneur est titulaire;

3° une copie du certificat du ministre dont elle est titulaire ainsi qu'une pièce d'identité;

Une telle personne doit exhiber ces documents lorsque requis par l'autorité compétente.

11. Tout véhicule utilisé par un entrepreneur dans le cadre de sa prestation de service doit être dûment identifié à son nom au moyen d'un marquage.

12. L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement de pesticides doit être en bon état de fonctionnement, sans fuite et adapté au type de travail à effectuer.

13. L'entrepreneur ou la personne agissant en son nom doit fournir toutes les informations sur les pesticides utilisés au propriétaire et à l'occupant du terrain visé par l'application ou à tout propriétaire d'un terrain voisin au terrain visé qui en fait la demande. Lors de l'application, il doit avoir en sa possession la fiche signalétique du produit appliqué.

14. L'entrepreneur doit tenir à jour des registres conformes à ceux prévus aux articles 50 et 51 du *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 2) et y consigner tous les renseignements exigés par ces articles.

L'entrepreneur doit transmettre, par la voie électronique à l'attention de la Division de la prévention et du contrôle environnemental, une copie à jour des registres mentionnés au premier alinéa, remplis en caractère lisible, trois fois par année, soit le 15 juin, le 15 août et le 15 décembre.

L'entrepreneur doit, à la demande de la Ville, lui fournir une copie de tout registre que la *Loi sur les pesticides* ou les règlements édictés en vertu de cette loi lui exigent de tenir.

15. Un entrepreneur ne peut procéder à l'application de pesticides que du lundi au vendredi entre 7h00 et 18h00. Aucune application n'est permise les jours fériés, tel que définis dans la *Loi sur les normes de travail* (RLRQ, c. N-1.1). Malgré ce qui précède, l'autorité compétente peut autoriser un entrepreneur à appliquer des pesticides à tout moment pour la destruction des nids de guêpes ou pour intervenir en regard d'une problématique qui, de l'avis d'un professionnel habilité en la matière, constitue un danger immédiat pour la santé ou la sécurité des personnes.

16. Un entrepreneur, de même que toute personne agissant en son nom, ne peut remettre à autrui, un échantillon de pesticide.

17. Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres conformément aux dispositions du *Code de gestion des pesticides du Québec*.

CHAPITRE V

RÉVOCATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

18. L'autorité compétente peut révoquer, sans remboursement, un certificat d'enregistrement lorsque l'entrepreneur ou une personne agissant pour ce dernier contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement et qu'il a dûment transmis à ce dernier un avis préalable écrit lui accordant un délai d'au moins dix jours pour présenter ses observations.

L'entrepreneur doit, sur réception de l'avis de révocation, remettre le certificat d'enregistrement au directeur.

CHAPITRE VI

INSPECTION

19. Dans l'exercice de ses fonctions, un employé ou un fonctionnaire de la Division de la prévention et du contrôle environnemental, de la Division du contrôle du milieu, de la Division de la gestion du cadre bâti ou de la Division de la gestion territoriale, du Service de police, de même qu'un employé ou un fonctionnaire spécifiquement désigné à cette fin, peut :

1° à toute heure raisonnable, visiter un terrain ou une construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment ou d'un véhicule;

2° lors d'une visite visée au paragraphe 1° :

- a) prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
- b) prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
- c) exiger la production de livres, de registres ou de documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
- d) être accompagné d'un ou de plusieurs policiers s'il a des raisons de craindre d'être molesté dans l'exercice de ses fonctions;
- e) être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant doit laisser pénétrer sur les lieux, visiter et examiner sa propriété, toute personne visée au premier alinéa.

Il est interdit d'entraver le travail d'une personne visée au premier alinéa. Notamment, nul ne peut la tromper ou tenter de la tromper par des réticences ou

des déclarations fausses ou par la production de documents incomplets, erronés ou falsifiés.

Une personne visée au premier alinéa doit, sur demande, établir son identité et exhiber le certificat attestant sa qualité.

20. Il est interdit d'entraver une personne mentionnée à l'article 19 dans l'exercice de ses fonctions. Il est, notamment, interdit de la tromper ou de tenter de la tromper par des réticences ou omissions ou par des fausses déclarations.

CHAPITRE VII

INFRACTIONS ET PEINES

21. Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement. En cas d'infraction commise par un employé ou toute autre personne agissant au nom d'un entrepreneur, l'entrepreneur est réputé avoir permis que l'on contrevienne au règlement.

22. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 500 \$ et d'un maximum de 1 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, d'un minimum de 1 000 \$ et d'un maximum de 2 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, d'un minimum de 2 000 \$ et d'un maximum de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

23. Malgré l'article 22, quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne aux articles 9 et 20, commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 1 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, de 2 000 \$.

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende dont le montant est, dans le cas d'une personne physique, de 2 000 \$, et dans le cas d'une personne morale, de 4 000 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

Si une infraction à l'article 9 implique plus d'un pesticide, l'application sans certificat d'enregistrement de chaque pesticide constitue une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque pesticide ainsi appliqué en contravention au présent règlement.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VIII

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

24. Le directeur de la Division de la prévention et du contrôle environnemental est responsable de l'application du présent règlement.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

25. Le *Règlement sur les coûts des permis et des licences, les taxes spéciales, la tarification de biens et services et les autres frais*, R.V.Q. 3094, est modifié par l'insertion, après l'article 103, de ce qui suit :

« CHAPITRE XXXII.1

« TARIFICATION DU CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT DES ENTREPRENEURS OFFRANT UN SERVICE D'APPLICATION DE PESTICIDES.

« 103.1. Le tarif du certificat d'enregistrement délivré en vertu du *Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides*, R.V.Q. 3186, est de 250 \$ ».

26. Le *Règlement sur l'autorisation à délivrer des constats d'infraction*, R.R.V.Q. chapitre A-8, est modifié par l'insertion, après l'article 10.3, du suivant :

« 10.4. Un technicien en environnement et salubrité, un technicien du bâtiment et de la salubrité, un technicien en foresterie urbaine, un premier technicien en environnement et salubrité, un premier technicien aux bâtiments, un premier technicien en foresterie ou en horticulture de la Division de la prévention et du contrôle environnemental, de la Division du contrôle du milieu, de la Division de la gestion du cadre bâti ou de la Division de la gestion territoriale, de même qu'une personne dont les services sont retenus par le conseil à cette fin, sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour une infraction au *Règlement sur l'enregistrement des entrepreneurs offrant un service d'application de pesticides*, R.V.Q. 3186. ».

CHAPITRE X

DISPOSITION FINALE

27. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement obligeant les entrepreneurs qui procèdent à l'application de pesticides pour autrui à s'enregistrer au préalable auprès de la Ville. Il énumère certaines exigences à respecter par un tel entrepreneur et prévoit un pouvoir d'inspection ainsi que des infractions pour lesquelles des peines sont prévues.